

—.NG.J.—  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RÉSIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGÉRI

Ruhengeri, le 21 août 1957.

N°2.505/R.C.I.3/62

OBJET:  
Travailleurs requis.



A Monsieur le Directeur de la Répyru  
à

K I N I G I .—  
=====

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres n° 267 et 268 du 18 courant constituant plaintes contre les indigènes désignés par leurs chefs comme travailleurs de la Répyru avec obligation de dresser 20 journées de travail par mois.

Suite à une demande d'information que m'a adressée Monsieur le Résident, je vous demande de vouloir bien me faire savoir de quelle disposition légale découle pour les chefs le droit d'obliger des indigènes à venir travailler à la Répyru et pour les indigènes ainsi requis l'obligation de travailler vingt jours par mois?

En outre, je vous serais reconnaissant de me signaler s'il s'agit de travailleurs contractés (bénéficiant des avantages de la pension et de la contrevaluer de logement) ou de travailleurs dits "journaliers".

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,  
M. G. RIAN.—